

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000774-154

DATE : Le 26 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

DANNY LAMOUREUX
Demandeur

c.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES (OCRCVM)**
Défendeur

JUGEMENT

[1] L'action collective entreprise par Danny Lamoureux (**Lamoureux**¹) à l'encontre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) découle de l'oubli d'un ordinateur portable non crypté dans un train, par un inspecteur de l'OCRCVM, contenant les renseignements personnels de milliers d'investisseurs canadiens. L'appareil non identifié ne fut jamais rapporté ni retrouvé.

JL4585

¹ L'utilisation des noms de famille dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

[2] Cet évènement est à l'origine des deux décisions rendues dans l'affaire *Sofio c. OCRCVM*. En première instance, le juge a rejeté la demande pour autorisation d'exercer le recours collectif, concluant que le requérant n'avait pas démontré *prima facie* qu'il satisfaisait au critère de l'apparence sérieuse de droit qu'exige l'article 1003 b) vu l'absence d'un dommage indemnisable, d'un préjudice moral tangible et susceptible de compensation pécuniaire².

[3] La Cour d'appel a confirmé cette décision³ en précisant cependant que « *[c]e n'est pas dire [...] qu'en matière de perte ou de vol de renseignements personnels, il n'y aurait de préjudice indemnisable que si la perte ou le vol en question entraîne de facto l'usurpation ou la tentative d'usurpation de l'identité du requérant ou la commission d'une fraude ou tentative de fraude à son endroit. Ce n'est pas le cas.* »

[4] En l'instance, l'action collective intentée subséquemment vise dans un premier temps à obtenir des dommages compensatoires pour le préjudice subi en raison de la perte de l'ordinateur et des renseignements personnels. On invoque le stress, l'anxiété, l'inquiétude et la colère ressentis par les membres ainsi que les inconvénients, les pertes de temps et les dépenses⁴ occasionnés par les mesures de protection mises en place par l'OCRCVM à la suite de l'incident.

[5] Dans un deuxième temps, certains membres, dont le représentant Lamoureux, revendiquent une compensation pour le préjudice lié à l'usurpation ou la tentative d'usurpation de leur identité ou la commission d'une fraude ou tentative de fraude (**utilisations illicites**) dont ils ont été victimes et qu'ils croient liées au présumé vol de l'ordinateur portable et des données qu'il contient.

[6] Enfin, les membres sollicitent des dommages-intérêts punitifs, alléguant l'insouciance grave de l'OCRCVM, en lui reprochant d'avoir tardé à intervenir, à publiciser l'incident et à aviser les investisseurs, les courtiers et les autorités compétentes.

² *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2014 QCCS 4061.

³ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

⁴ La réclamation de frais a été ajoutée lors d'une modification notifiée le 9 décembre 2020, faisant l'objet d'une opposition de la part de l'OCRCVM.

[7] À la lumière des faits et de l'ensemble de la preuve, le Tribunal rejette l'action collective intentée par Lamoureux. Pour les motifs plus amplement exprimés dans le présent jugement, le Tribunal estime, d'une part, que les craintes et les désagréments subis par les membres à la suite de la perte des renseignements personnels ne peuvent constituer des dommages susceptibles d'être indemnisés. Ils s'apparentent plutôt aux inconvénients normaux que toute personne vivant en société rencontre et devrait être tenue d'accepter. D'autre part, la preuve ne permet pas de conclure que l'ordinateur ou les renseignements se sont retrouvés entre de mauvaises mains. Il n'existe pas davantage de lien probant entre la perte de l'ordinateur et les utilisations illicites alléguées par les membres. Par conséquent, l'OCRCVM ne peut être tenue responsable des dommages subis par certaines victimes d'actes illicites. Enfin, le Tribunal juge que l'OCRCVM a réagi diligemment, selon les standards attendus dans des circonstances semblables, et par conséquent, conclut que sa faute non intentionnelle et sa conduite par la suite ne justifient pas de la condamner à des dommages punitifs.

1. LE CONTEXTE

[8] L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Dans le cadre de son mandat, l'OCRCVM procède à des examens de la conformité des comptes clients des courtiers en placement. Dans ce cadre, les courtiers sont tenus de fournir certains renseignements concernant leurs clients investisseurs canadiens.

[9] Le vendredi 22 février 2013, un inspecteur de l'OCRCVM laisse son ordinateur portable sur le porte-bagages du train qui le ramène à la maison (**incident**). Malgré ses démarches immédiates, l'ordinateur non identifié n'est pas retrouvé.

[10] Au cours de la semaine suivante, l'OCRCVM réalise que l'ordinateur répond au premier niveau de protection par un mot de passe, mais qu'il ne respecte pas le second niveau de chiffrement (cryptage), et ce, même si les politiques internes de l'organisme prescrivent deux niveaux de protection.

[11] Une enquête prioritaire interne est aussitôt déclenchée⁵, permettant à l'OCRCVM d'établir dès le 4 mars 2013 que l'ordinateur portable contient vraisemblablement des renseignements concernant des milliers de personnes physiques et morales, clientes des firmes de courtage membres de l'OCRCVM, dont 36 734 personnes résidant au Québec⁶.

[12] Le 6 mars 2013, l'OCRCVM communique avec les professionnels de la firme Deloitte Canada (**Deloitte**), à titre d'experts indépendants en sécurité informatique, pour d'une part, déterminer l'information précise qui se trouve sur l'ordinateur (*Computer Forensic and Investigative Analysis*) et d'autre part, assister l'OCRCVM dans la gestion des risques et des obligations liés à la perte de renseignements personnels (*Privacy Risk Management*)⁷.

[13] Entre temps, l'OCRCVM dépose une plainte au service de police de Montréal⁸.

[14] Le 22 mars 2013, le premier rapport préliminaire de Deloitte permet à l'OCRCVM de comprendre notamment que l'ordinateur perdu contient les informations hautement sensibles (*Highly Sensitive*)⁹ de 470 individus, clients de six firmes de courtage membres, ainsi que les informations de sensibilité accrue (*Increased Sensivity*)¹⁰ concernant 50 322 individus, principalement des clients de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne (**VMBL**) ou Industrielle Alliance Valeurs Mobilières (**IAVM**)¹¹.

[15] Le 27 mars 2013, l'OCRCVM transmet des lettres à la Commission d'accès à l'information du Québec et au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, les avisant de l'incident impliquant la perte de renseignements personnels et les tient informés par la suite¹².

⁵ Témoignage de Lina Barbusci, 2 décembre 2020; Pièces P-38 et P-39.

⁶ Pièce P-40.

⁷ Témoignage d'Alan Stuart, 2 décembre 2020; Pièce D-7, p. 2.

⁸ Pièce P-37.

⁹ *Highly Sensitive* : Au moins deux des données suivantes : adresse, numéro(s) de compte(s), permis de conduire, passeport, carte d'assurance-maladie ou autre document d'identification, chèque annulé, numéro d'assurance sociale, date de naissance et/ou d'autres détails sur le compte bancaire (avoirs, valeur nette ou revenu) (P-58).

¹⁰ *Increased Sensivity* : Nom, adresse, date de naissance ainsi que le nom du courtier en placement et de(s) numéro(s) de compte(s) ouvert(s) chez ce courtier (P-58).

¹¹ Pièce P-58.

¹² Pièces P-40 à P-45.

[16] Le second rapport préliminaire de Deloitte en date du 4 avril 2013, précise les informations fournies dans le premier rapport, à la lumière de l'enquête qui se poursuit¹³.

[17] Les 8 et 9 avril 2013, l'OCRCVM rencontre en personne les représentants des huit firmes de courtage affectées par l'incident pour les exposer à la situation, leur faire part des mesures mises en place et les rassurer de la coopération de l'OCRCVM dans tout le processus.

[18] Le lendemain, les firmes de courtage reçoivent les projets de lettres et documents que l'organisme entend adresser aux investisseurs affectés. L'OCRCVM prévoit deux types de lettres, adaptées en fonction de la catégorie de l'information qui se trouve dans l'appareil concernant l'investisseur destinataire, soit les informations de sensibilité accrue ou les informations hautement sensibles¹⁴. Elles sont disponibles dans les deux langues officielles¹⁵.

[19] En parallèle, en collaboration avec Deloitte, l'OCRCVM signe des ententes avec Equifax Canada Co. (**Equifax**)¹⁶, puis TransUnion of Canada inc. (**TransUnion**)¹⁷, des agences de renseignements de crédit, pour mettre en place des mesures de protection à la disposition des investisseurs et des firmes de courtage. Ils conviennent de mettre un drapeau d'alerte sur le dossier de crédit de chaque investisseur. Cette alerte avise les fournisseurs de crédit que l'identification personnelle de cette personne peut avoir été compromise et qu'ils doivent prendre des précautions supplémentaires afin de vérifier la véritable identité de la personne qui demande du crédit (une pièce d'identité ou des questions d'authentification supplémentaires)¹⁸.

[20] Aussi, en plus des dispositions prises par l'OCRCVM pour recevoir les appels des courtiers et des investisseurs à l'interne, l'organisme retient les services bilingues du centre d'appels TigerTel¹⁹, dont les répondants sont formés à l'aide de scénarios préparés par les professionnels de Deloitte²⁰.

¹³ Pièce P-59.

¹⁴ Définitions aux notes 9 et 10.

¹⁵ Pièce P-63.

¹⁶ Pièces D-8 et D-9, 3 et 16 avril 2013.

¹⁷ 19 avril 2013, pièce D-10.

¹⁸ Pièce P-5.

¹⁹ Pièce P-25.

²⁰ Témoignage de Garnett Grayson, 1^{er} décembre 2020; Pièces P-26 et P-56

[21] Le 11 avril 2013, l'OCRCVM sort un premier communiqué public, annonçant la perte accidentelle de l'ordinateur portable et les enquêtes interne et externe mises en place. Cette information est mise à jour par la suite²¹.

[22] À la fin avril, l'OCRCVM transmet une lettre aux investisseurs pour les informer de l'incident qui touche leurs renseignements personnels, reçue le 24 avril 2013 par Lamoureux notamment²².

[23] On lui adresse la lettre adaptée à la perte d'informations de sensibilité accrue, tout comme aux autres membres appelés à témoigner en l'instance²³, dont le contenu mérite d'être reproduit dans son intégralité²⁴ :

Nous vous écrivons pour vous aviser d'un incident qui touche vos renseignements personnels. À la fin de février, un appareil portable renfermant des renseignements personnels vous concernant a été perdu par un employé de notre organisme et, malgré des efforts constants et la déclaration de l'incident aux autorités, il n'a pas été récupéré. À la suite d'une enquête informatique judiciaire prioritaire, nous avons été en mesure de confirmer le 22 mars 2013 que l'information qui se trouvait dans l'appareil pouvait comprendre vos noms, adresse, date de naissance ainsi que le nom de votre courtier en placement et votre ou vos numéros de comptes ouverts chez ce courtier.

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Notre mandat nous oblige à procéder à des examens de la conformité des comptes clients des courtiers en placement. C'est en cette qualité que nous avons obtenu l'accès à vos renseignements. Le courtier en placement avec lequel vous traitez est tenu de nous fournir ces renseignements.

Même si nos politiques prescrivent deux niveaux de protection, cet appareil respectait le premier niveau de protection par mot de passe, mais non le second niveau de chiffrement (cryptage). Par ailleurs, nous n'avons reçu aucune indication qu'un tiers a eu accès à l'information contenue dans l'appareil portable ou s'est servi d'une telle information, nous prenons cette affaire très au sérieux et regrettons profondément ce qui s'est produit.

²¹ Pièces P-46 à P-53.

²² Demande introductive d'instance en action collective, 20 décembre 2017 (DII), par. 19.

²³ Témoignages des membres : Mme Amiot, M. Charbonneau, Mme Filion, M. Gosselin, M. Lafontaine, Mme Lamontagne, Mme St-Amour et M. Lamoureux : À la demande des parties, de consentement, le Tribunal préserve la confidentialité des prénoms (sauf du représentant), des renseignements personnels de ces membres et des pièces afférentes produites sous scellés.

²⁴ Pièce P-3.

Nous avons pris plusieurs mesures pour atténuer tout risque potentiel auquel vous pourriez être exposé :

- Nous avons mis sur pied un centre d'appels réservé, à votre disposition du lundi au vendredi entre 9 h et 17 h, qui servira à répondre à vos questions et à vos craintes et, au besoin, à vous expliquer les documents d'appoint que nous vous avons fournis. Le numéro sans frais est le 1-866-333-0888;
- Nous avons pris des dispositions pour vous offrir gratuitement un service d'alerte auprès d'Equifax Canada pendant six ans. Votre dossier de crédit est maintenant assorti d'un tel service qui permet de réduire le risque potentiel de fraude. Veuillez noter que vous pouvez renoncer à ce service en communiquant avec Equifax Canada au 1-800-465-7166; et
- Nous avons joint aux présentes un aide-mémoire complet qui vous donne de l'information sur les mesures supplémentaires que vous pouvez prendre pour protéger vos renseignements personnels.

Nous avons avisé la maison de courtage qui vous compte parmi ses clients et lui avons transmis toute l'information que nous vous transmettons. Nous tenons à vous assurer que votre courtier en placement n'est nullement impliqué dans l'incident décrit précédemment.

En raison de la nature délicate de l'information, nous avons également avisé les commissions à la protection de la vie privée. Nous collaborons avec ces commissions pour veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pour atténuer les risques potentiels associés à la perte de vos renseignements.

Même s'il s'agit d'un cas isolé pour l'OCRCVM, nous avons également entamé un examen exhaustif de nos politiques, procédures et protocoles de sécurité et d'affaires afin de mettre tout en œuvre pour que cela ne se reproduise plus.

Nous vous encourageons à examiner attentivement les documents ci-joints. Ils renferment de l'information importante sur les services mis à votre disposition et sur les mesures supplémentaires que vous pouvez prendre pour protéger davantage l'information qui vous concerne. Nous réalisons combien cette nouvelle est consternante et permettez-nous de vous réitérer, au nom de l'OCRCVM, nos regrets les plus sincères pour tout désagrément ou souci que cela pourrait vous causer.

[Reproduit tel quel. Le Tribunal souligne.]

[24] Le libellé de l'autre lettre relative aux informations hautement sensibles, quasiment identique, ne fait que remplacer au premier paragraphe la nature des

informations que l'appareil pouvait comprendre : « *votre nom et le nom de votre courtier en placement, et au moins deux des données suivantes : votre adresse, votre ou vos numéros de comptes ouverts chez votre courtier en placement, une copie de votre permis de conduire, passeport, carte d'assurance-maladie ou d'un autre document d'identification, une copie de chèque annulé, votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance, ainsi que des détails sur les comptes bancaires ou d'ordre financier, comme les avoirs dans le compte, la valeur nette ou le revenu*²⁵. »

[25] Le 26 avril 2013, Deloitte produit son rapport final, lequel détaille les étapes de l'enquête, les sources d'information consultées, l'historique de l'ordinateur portable et les informations vraisemblablement contenues dans l'ordinateur portable perdu, classées en trois catégories, soit les informations hautement sensibles concernant 3 293 individus, les informations de sensibilité accrue concernant 48 386 individus et les informations sensibles²⁶ de 128 individus²⁷.

[26] Dans une seconde lettre datée du 30 avril 2013²⁸, l'OCRCVM informe les investisseurs affectés que bien qu'aucun vol d'identité ni aucune fraude découlant de la perte de l'ordinateur ne lui ait été signalé, d'autres mesures sont prises pour assurer leur protection. Ainsi, les services supplémentaires suivants se trouvent gratuitement mis à la disposition des investisseurs :

- en plus du service d'alerte de six ans de la première lettre, une surveillance de crédit pendant un an par l'intermédiaire d'Equifax; et
- l'inscription d'un avertissement de fraude à sa fiche de crédit auprès de TransUnion pendant six ans.

[27] Entre temps, dans une première requête introduite le 30 avril 2013, le représentant Paul Sofio demande l'autorisation de la Cour supérieure d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes dont les renseignements personnels ont été ainsi perdus. Il réclame pour chacun des membres du groupe une somme de 1 000 \$ à titre de dommages compensatoires à la suite de « *stress, inconvénients et*

²⁵ Pièce P-64.

²⁶ Nom, adresse, nom du courtier en placement et numéro(s) de compte(s) (P-23).

²⁷ Pièce P-23 : Les résultats énoncés découlent d'une addition des données visant les deux inspecteurs, par. 3, 4, 5, 8, 9, et 10.

²⁸ Pièce P-6.

démarches rendues nécessaires²⁹ » en raison des fautes reprochées à l'OCRCVM. Il ne réclame pas de dommages punitifs.

[28] Le 20 août 2014, cette première requête en autorisation est rejetée³⁰. Le juge André Prévost estime que les conditions fixées à l'article 1003 C.p.c. sont respectées, à l'exception de celle relative à l'apparence sérieuse de droit énoncée au paragraphe b). Bien que le représentant établisse *prima facie* la faute de l'OCRCVM, le juge considère qu'il fait défaut de démontrer l'existence d'un préjudice indemnisable.

[29] Le 6 novembre 2015, la Cour d'appel confirme la décision de première instance³¹. Elle juge que l'appelant ne démontre pas que l'appréciation du critère énoncé au paragraphe 1003b) C.p.c. est manifestement erronée. La Cour constate que la requête en autorisation ne révèle tout simplement pas de préjudice, même simplement moral.

[30] Dix jours plus tard, le 16 novembre 2015, le représentant Lamoureux introduit une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*. Cette procédure reprend plusieurs allégations de la demande de son prédécesseur Sofio³², mais au surplus, Lamoureux détaille l'anxiété, le stress, les démarches et les inconvénients personnellement vécus en raison de la perte de ses renseignements personnels en 2013³³, de même que les dommages liés à des utilisations illicites de son identité survenues en 2015 qu'il relie au vol présumé de ses renseignements personnels dans l'ordinateur jamais retrouvé³⁴.

[31] Le 26 octobre 2017, la juge Karen Kear Jodoin autorise cette nouvelle action collective.

[32] Le 25 septembre 2019, la soussignée accueille en partie la demande de l'OCRCVM pour permission d'interroger au préalable, par écrit, quatre des sept membres du groupe appelés comme témoins au procès, soit ceux qui allèguent avoir été victimes d'une fraude ou tentative de fraude.

²⁹ Sofio (CS), préc., note 2, par. 19.

³⁰ *Id.*

³¹ Sofio (CA), préc., note 3.

³² Pièce D-5.

³³ Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, 16 novembre 2015, par. 25 à 33, 67 et 68.

³⁴ *Id.*, par. 34 à 68.

[33] Le procès, initialement fixé en juin 2020, fut remis dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il s'est tenu en décembre 2020 de manière complètement virtuelle, grâce à l'excellente collaboration des procureurs, parties et témoins.

* * *

[34] Le recours entrepris par Lamoureux vise d'abord à obtenir une condamnation de 1 000 \$ payable à chacun des membres du groupe, à titre de dommages compensatoires liés à la perte de leurs renseignements personnels. Lamoureux, quant à lui, sollicite des dommages particuliers de 20 000 \$ découlant de la perte de ses renseignements en 2013, mais aussi des utilisations illicites de son identité en 2015. Aussi, le Tribunal est appelé à déterminer les dommages particuliers subis par les autres membres du groupe qui auraient fait l'objet d'utilisations illicites de leurs renseignements personnels. Enfin, on demande une condamnation de 500 \$ pour chacun des membres à titre de dommages punitifs et exemplaires.

[35] Dans les derniers jours du procès, Lamoureux notifie des conclusions modifiées par lesquelles il majore ses dommages particuliers à 50 000 \$ en faisant notamment référence à « *sa participation comme représentant* », il quantifie à 500 \$ la compensation « *pour chacune des (...) usurpations d'identité ou tentatives d'usurpation d'identité ou fraudes ou tentatives de fraude dont ils ont été victimes jusqu'au 15 avril 2019.* » Enfin, il introduit une condamnation « *à payer aux membres du Groupe (...) toutes les dépenses encourues par ceux-ci suite à la faute de la défenderesse* »³⁵, ce qui est vivement contesté par l'OCRCVM, et ce que le Tribunal est appelé à trancher dans le cadre du présent jugement.

2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[36] Le jugement en autorisation identifie le groupe ainsi :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1^{er} février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par l'OCRCVM ou un de ses employés en 2013.

³⁵ Conclusions modifiées, 9 décembre 2020.

[37] Les questions en litige autorisées sont les suivantes :

- a) L'OCRCVM a-t-elle commis une faute lorsque l'un de ses employés a perdu l'appareil portable renfermant des renseignements personnels des membres?
- b) L'OCRCVM a-t-elle commis une faute en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements des membres contenus dans ledit portable?
- c) L'OCRCVM a-t-elle pris trop de temps avant d'aviser les membres de la perte de leurs informations personnelles?
- d) L'OCRCVM a-t-elle fait défaut de mettre en place les mesures appropriées pour limiter les dommages des membres après la perte de leurs renseignements personnels?
- e) Les membres sont-ils en droit de réclamer de l'OCRCVM des dommages compensatoires?
- f) De quel montant devraient être ces dommages compensatoires?
- g) Les membres sont-ils en droit de réclamer de l'OCRCVM des dommages punitifs et exemplaires au montant de 500 \$?
- h) La réclamation de paiement des dépens est-elle bien fondée?

[38] L'analyse qui suit répond à ces différentes questions à travers les grands thèmes de la responsabilité civile, soit :

- les fautes de l'OCRCVM (3.1);
- les dommages et le lien de causalité (3.2);
- les dommages punitifs (3.3).

[39] Enfin, l'opposition de l'OCRCVM à la demande de modification des conclusions en dommages, notifiée par le demandeur durant le procès, sera traitée en introduction de la section apparentée (3.2).

3. L'ANALYSE

[40] L'action collective qui nous occupe repose sur le droit au respect de la vie privée et l'obligation des personnes, des entreprises et des organismes publics de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels d'individus qu'ils recueillent³⁶, à défaut de quoi leur responsabilité peut être retenue³⁷.

[41] Dans le contexte d'une action en responsabilité civile extracontractuelle³⁸, « *intentée dans le cadre d'un recours collectif, les éléments de faute, préjudice et lien de causalité doivent être démontrés à l'endroit des membres du groupe, et ce, par les procédés de preuve habituels*³⁹. »

[42] Reprenons chacun de ces éléments.

3.1 Les fautes de l'OCRCVM

[43] L'OCRCVM admet qu'elle commet une faute i) relativement à la perte de l'ordinateur portable et ii) en ne s'assurant pas de la protection maximale des renseignements personnels des membres, à défaut d'avoir crypté l'ordinateur égaré, comme le prévoit pourtant ses politiques.

[44] Le litige réside plutôt dans la démonstration d'un préjudice indemnisable souffert par les membres du groupe (3.2).

[45] Au surplus, les membres reprochent à l'OCRCVM d'avoir tardé à intervenir et à les aviser, ce que l'organisme conteste. Invoquant qu'il aurait ainsi fait preuve de négligence grossière, on lui réclame des dommages exemplaires. L'analyse afférente à cette faute est donc pertinente et reportée au chapitre des dommages punitifs (3.3).

³⁶ Art. 5 *Charte québécoise des droits et libertés*, c-12; art. 35 et s. C.c.Q.; *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1

³⁷ Baudouin, Jean-Louis, Deslauriers, Patrice et Moore, Benoît, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-275, p. 269; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 59; *Lévy c. Nissan Canada inc.*, 2019 QCCS 3957, par. 93 et s.

³⁸ Art. 1457 C.c.Q.

³⁹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 33.

3.2 Les dommages et le lien de causalité

[46] Il ressort clairement de la décision de la Cour d'appel dans *Sofio*, ainsi que des décisions subséquentes, que dans le cadre d'une action collective liée à la perte de renseignements personnels, il n'est pas nécessaire que les membres aient été victimes d'utilisations illicites de leurs renseignements pour soutenir leur réclamation. La preuve prépondérante de dommages liés à la simple perte fautive peut être suffisante⁴⁰.

[47] Par conséquent, notre analyse porte, dans un premier temps, sur le préjudice moral allégué en lien avec la perte des renseignements personnels et les inconvénients occasionnés par les mesures de surveillance et de protection mises en place par l'OCRCVM auprès des agences de renseignements de crédit (3.2.1).

[48] Dans un deuxième temps, il convient d'examiner la preuve des utilisations illicites de renseignements personnels dont certains membres se disent avoir été victimes, de même que le lien de causalité avec les fautes admises et le cas échéant, les dommages afférents (3.2.2).

[49] Mais d'abord, le Tribunal doit décider du sort de la modification apportée au procès, dans les conclusions recherchées, pour ajouter une condamnation « à payer aux membres du Groupe (...) toutes les dépenses encourues par ceux-ci suite à la faute de la défenderesse ».

[50] Les articles 206, 207 et 585 C.p.c. traitent de la modification d'un acte de procédure et trouvent application dans le cadre d'une action collective.

[51] La permission de modifier un acte de procédure est la règle et le refus, l'exception⁴¹. La faculté de modifier une procédure « doit être analysée de manière souple, large et libérale, l'ouverture d'esprit étant à cet égard la règle quand la pertinence est vraisemblable⁴² ». Ainsi, le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser une modification qui semble sérieuse⁴³.

⁴⁰ *Sofio* (CA), préc., note 3, par. 25; *Zuckerman*, préc., note 37, par. 69; *Lévy*, préc., note 37, par. 103 et s.

⁴¹ *Volcano Technologie inc. c. Factory Mutual Insurance Company*, 2007 QCCA 802.

⁴² *Vermette c. General Motors du Canada Itée*, 2010 QCCS 1103, par. 19; *Maltais c. Hydro-Québec*, 2011 QCCS 3587, par. 17.

⁴³ *Technologie Labtronix inc. c. Technologie Micro-contrôle inc.*, 1996 CanLII 6094 (QC CA).

[52] Cependant, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées au premier alinéa de l'article 206 C.p.c. et doivent être interprétées restrictivement⁴⁴. Ainsi, il ne doit pas résulter de la modification une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale; elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance.

[53] Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice⁴⁵.

[54] En l'espèce, la dernière modification proposée aux conclusions de la demande introductive d'instance vise à introduire une condamnation « *à payer aux membres du Groupe (...) toutes les dépenses encourues par ceux-ci suite à la faute de la défenderesse* », présentée alors que la preuve en demande est clause.

[55] À juste titre, l'OCRCVM fait valoir que cette modification contrevient au contrat judiciaire intervenu entre les parties en l'instance, puisqu'elle ajoute une réclamation qui n'a pas été annoncée ni même envisagée par les parties. En effet, tant dans la procédure que dans les questions adressées initialement aux membres en 2018⁴⁶, il n'est pas question de frais encourus par les membres. Rien ne donne ouverture à cette réclamation.

[56] Or, au procès, deux membres témoignent de frais de 20 \$ par mois, liés à une protection supplémentaire obtenue auprès d'Equifax⁴⁷. D'emblée, rappelons que l'OCRCVM offre déjà, dans sa première lettre, de rembourser l'investisseur qui paie pour des services de protection, à certaines conditions⁴⁸. Surtout, aucune preuve n'est administrée sur le contexte, la nature, l'utilité et la valeur de ces services. Rien ne laisse présager la modification notifiée par la suite.

[57] Ignorant l'intention des membres de réclamer ces dépenses, l'OCRCVM ne cherche pas à remettre en question la légitimité des services et dépenses rapportés, leur nécessité et leur lien avec les fautes reprochées. L'organisme n'a pas davantage prévu et administré de preuve contradictoire à cet égard. Ainsi, la tardiveté de la

⁴⁴ 6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de), 2009 QCCS 3282.

⁴⁵ Art. 18 et s., C.p.c.

⁴⁶ Pièce P-29(2), onglet 2 : courriel du 2 mai 2018 de Me Demers.

⁴⁷ Témoignages de Filion et de Lamontagne, 4 décembre 2020.

⁴⁸ Pièce P-3.

modification prive l'OCRCVM de tout moyen de défense adéquat face à cette nouvelle réclamation.

[58] Dans les circonstances, cette modification recherchée à un moment manifestement inapproprié et tardif s'avère contraire aux intérêts de la justice, dont un élément essentiel est la préservation d'un équilibre des droits des parties⁴⁹.

[59] Par conséquent, la conclusion modifiée pour réclamer les dépenses encourues par les membres n'est pas autorisée.

3.2.1 Les dommages liés à la perte des renseignements personnels et aux mesures de surveillance et de protection

[60] Le Tribunal reprend les considérations bien exprimées par la Cour d'appel dans l'affaire *Sofio* sur l'état du droit applicable, voulant que *«[n]ul n'est besoin de dire qu'une faute ne cause pas ipso facto un préjudice, même moral. Il en est de même de la perte fautive de renseignements personnels bien qu'elle soit susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée des victimes.»* La Cour rappelle que *«[l]es dommages-intérêts ne sont pas accordés en fonction de la gravité de la faute, mais plutôt du préjudice qui en découle. Une faute grave peut ne pas entraîner de préjudice, ou encore donner lieu à un préjudice minime. L'inverse est également vrai. Tout est une question de faits⁵⁰.»*

[61] Au niveau de la preuve, dans l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, la Cour suprême nous rappelle qu'elle n'exige pas que chacun des membres du groupe témoigne pour établir le préjudice : *«La preuve du préjudice reposera le plus souvent sur des présomptions de fait, c'est-à-dire sur la recherche d'« un élément de dommage commun à tous [. . .] pour en inférer qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes que tous les [membres du recours ont subi un préjudice personnel].»* Ainsi, *«le demandeur doit établir un préjudice que partagent tous les membres du groupe et qui permet au tribunal d'inférer un préjudice personnel chez chacun des membres.»* Enfin, la Cour réitère que *«[m]ême si les membres du groupe en question avaient subi un préjudice d'intensité différente, notre Cour a confirmé qu'on pouvait inférer que chacun des membres avait subi un préjudice compte tenu d'éléments communs aux membres⁵¹.»*

⁴⁹ *Huard c. Saguenay (Ville de)*, 2010 QCCA 583.

⁵⁰ *Sofio (CA)*, préc., note 3, par. 21 et 22.

⁵¹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, par. 54.

[62] En l'espèce, les dommages compensatoires réclamés reposent sur⁵² :

- 1) l'inquiétude, la colère, le stress et l'anxiété ressentis face à l'incident;
- 2) l'obligation de surveiller leurs comptes financiers, et notamment les cartes de crédit et comptes bancaires⁵³;
- 3) les inconvénients et la perte de temps pour faire les démarches auprès des agences de renseignements de crédit et veiller à la protection de leurs renseignements personnels;
- 4) la honte ressentie et les délais occasionnés par la vérification d'identité dans le cadre de leurs demandes de crédit, en raison des alertes à leurs dossiers de crédit⁵⁴.

[63] En ce qui a trait au préjudice moral, même dans le cadre d'un recours individuel, il demeure toujours extrêmement difficile à qualifier et à quantifier. En matière d'action collective, en raison de son caractère subjectif, qualitatif et fortement individuel, cette partie de la réclamation des membres se prête plus difficilement à une indemnisation collective⁵⁵.

[64] Cependant, dans certaines circonstances où il s'avère possible d'inférer de la preuve un préjudice commun⁵⁶, « *les tribunaux ont reconnu l'existence possible de ce type de dommages notamment à l'occasion d'arrêts de travail illégaux ou de retards indus dans les services de transport en commun⁵⁷, ou du défaut d'un voyageur de s'acquitter de certaines de ses obligations⁵⁸ ».*

[65] Dès lors, ce sont les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée* qui trouvent application⁵⁹ :

⁵² DII, par. 19 à 33.

⁵³ Pièce P-4.

⁵⁴ Voir par. 19 du présent jugement.

⁵⁵ *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708, par. 98 à 105 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada : 2009 CanLII 54509 (CSC)); *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 169.

⁵⁶ *SCFP, id.*, par. 106 et 107.

⁵⁷ *Binette c. Syndicat des chauffeuses et chauffeurs de la Corp. métropolitaine de Sherbrooke*, 2004 CanLII 20437 (QC CS), par. 46 et s.

⁵⁸ *Sofio* (CS), préc., note 2, par. 38.

⁵⁹ *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée*, 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114, issu de la *Common Law*, mais abondamment cité par notre jurisprudence, notamment en matière de perte de renseignements personnels; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 23 et s.; *Zuckerman*, préc., note 37, par. 65 et s.;

[9] Cela dit, les troubles psychologiques constituant un préjudice personnel doivent être distingués d'une simple contrariété. En droit, un préjudice personnel suppose l'existence d'un traumatisme sérieux ou d'une maladie grave : voir *Hinz c. Berry*, [1970] 2 Q.B. 40 (C.A.), p. 42; *Page c. Smith*, p. 189; Linden et Feldthusen, p. 425-427. Le droit ne reconnaît pas les contrariétés, la répulsion, l'anxiété, l'agitation ou les autres états psychologiques qui restent en deçà d'un préjudice. Je n'entends pas donner ici une définition exhaustive de ce qu'est un préjudice indemnisable, mais seulement dire que le préjudice doit être grave et de longue durée, et qu'il ne doit pas s'agir simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur. À mon sens, c'est cette nécessité d'accepter de telles contrariétés, au lieu de prendre action en responsabilité délictuelle pour obtenir réparation, qu'évoquait la Cour d'appel lorsqu'elle a cité *Vanek c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (1999), 1999 CanLII 2863 (ON CA), 48 O.R. (3d) 228 (C.A.) : [TRADUCTION] « [Et] la vie continue » (par. 60). Tout bonnement, les contrariétés mineures et passagères n'équivalent pas à un préjudice personnel et, de ce fait, ne constituent pas un dommage.

[Le Tribunal souligne.]

[66] En l'espèce, sept des huit membres interrogés témoignent de la colère, de l'inquiétude, du stress et de la crainte ressentis face à l'incident survenu en février 2013. Occupé, le huitième ne porte pas attention à la lettre, présumant une erreur⁶⁰.

[67] Ces témoignages et la preuve nous permettent d'inférer qu'il s'agit vraisemblablement de sentiments communs ressentis par un ensemble de membres, même d'intensités différentes⁶¹.

[68] Cette preuve donne cependant très peu de détails, de faits concrets ou de manifestations significatives de leurs états psychologiques. Vraisemblablement troublés par la perte de leurs données personnelles, les membres parlent en termes plutôt généraux de colère, d'inquiétude et de stress, sans relater de difficultés particulières liées à leurs états d'esprit. Au surplus, ils ne fournissent aucune preuve documentaire, médicale ou autre pour convaincre le Tribunal de l'importance de ces souffrances⁶².

Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc., 2012 QCCS 958, par 56 et s.

⁶⁰ Témoignage de Lafontaine, 4 décembre 2020.

⁶¹ Pièces P-3, p. 2, dernier paragraphe et P-24; Témoignage de Claudyne Bienvenue, 2 décembre 2020; *Bou Malhab*, préc., note 51.

⁶² *Bérubé c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 614, par. 124 à 128.

[69] Pour sa part, Lamoureux se trouve même rassuré par le contenu de la première lettre de l'OCRCVM et les mesures de sécurité mises en place, de sorte qu'il ne donne pas suite à la deuxième lettre⁶³. D'autres membres trouvent explications et apaisement lors de communications avec l'OCRCVM ou leurs courtiers en placement⁶⁴.

[70] Par conséquent, il n'apparaît pas découler de l'incident des conséquences psychologiques graves et persistantes chez l'un ou l'autre des membres affectés.

[71] À l'inverse, par exemple, Lamoureux donne davantage de précisions reliées à la panique et à l'insomnie vécues à la suite des utilisations illicites de son identité en 2015, réclamées sous ce chapitre⁶⁵.

[72] En somme, de l'avis du Tribunal, les sentiments négatifs généraux ressentis à la suite de la perte de l'ordinateur et des renseignements personnels qu'il contient ne permettent pas de dépasser le seuil des « *désagréments, angoisses et craintes ordinaires de toute personne vivant en société régulièrement doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur*⁶⁶. » Ils ne franchissent pas le niveau nécessaire pour constituer la démonstration d'un préjudice moral compensable.

[73] Par ailleurs, les membres déplorent que la perte de leurs renseignements personnels impose une surveillance accrue de leurs comptes financiers, ce que les tribunaux ne considèrent pas comme un préjudice indemnisable, mais plutôt comme des activités normales d'une personne raisonnable qui protège ses actifs⁶⁷.

[74] Cependant, dans la décision *Zuckerman c. Target Corporation*, le juge Hamilton donne ouverture à d'autres dommages liés à l'organisation d'une surveillance de crédit et d'alertes de sécurité :

[73] The Court concludes that the monitoring of bank accounts and credit cards constitute normal activities and not inconveniences for which the account or card holder can recover damages. However, other matters such as setting up credit monitoring and security alerts, obtaining credit reports, and cancelling cards or closing accounts and replacing them are not "ordinary

⁶³ Témoignages de Gosselin, 4 décembre 2020, de Lamoureux, 7 décembre 2020.

⁶⁴ Témoignages de Claudyne Bienvenu, 2 décembre 2020, d'Amiot et de Lamontagne, 3 décembre 2020, de St-Amour, 4 décembre 2020, de Lamoureux, 7 décembre 2020.

⁶⁵ Section 3.2.2 du présent jugement. Même constat chez les membres Gosselin et Filion, notamment.

⁶⁶ *Mustapha*, préc., note 59, par. 9; *Li*, préc., note 59, par. 31.

⁶⁷ *Sofio* (CS), préc., note 2, par. 41; *Sofio* (CA), préc., note 3, par. 19; *Zuckerman*, préc., note 37, par. 73.

annoyances, anxieties and fears that people living in society routinely, if sometimes reluctantly, accept” but may amount to something more. These are potentially matters for which class members would be entitled to compensation.

[75] Rappelons que dans cette affaire, le représentant avait fait lui-même les démarches pour annuler ses cartes de crédit ainsi que pour se procurer le programme de surveillance de crédit d'Equifax, en déboursant 19,95 \$ pour ce faire, ce qui a suffi au stade de l'autorisation pour justifier un préjudice apparent donnant ouverture à des dommages-intérêts⁶⁸.

[76] Dans une autre décision, *Levy c. Nissan Canada inc.*, la représentante avait prolongé à six ans la protection d'une année offerte par Nissan avec l'agence TransUnion et elle avait payé 6,90 \$ pour activer le programme d'alertes d'Equifax. Le juge Gagnon identifie *prima facie* un préjudice indemnisable, semblable à celui reconnu dans l'affaire *Zuckerman*, et autorise l'action collective⁶⁹.

[77] En l'espèce, l'OCRCVM offre gratuitement aux investisseurs toutes les mesures de surveillance et de protection nécessaires d'Equifax et de TransUnion. Cependant, une question demeure : les membres peuvent-ils être compensés pour la perte de temps et les inconvénients liés au déploiement de ses mesures?

[78] Dans l'affaire *Fortin c. Mazda Canada inc.*, les membres soutenaient qu'ils avaient subi des inconvénients en raison des déplacements occasionnés chez leur concessionnaire pour l'installation de mesures correctives du système de verrouillage de leur Mazda. En première instance, le juge a rejeté cet aspect de leur réclamation au motif qu'il s'agissait de troubles ordinaires de la vie, ce que la Cour d'appel a confirmé⁷⁰, en s'exprimant ainsi :

[170] Ensuite, même si les appelants ont subi des désagréments liés à la campagne lancée par Mazda pour corriger le défaut affectant son modèle Mazda 3, à l'évidence, ceux-ci n'excèdent pas les inconvénients normaux auxquels tous les propriétaires de véhicules sont confrontés ici et là dans le cours normal d'une année⁷¹.

⁶⁸ *Zuckerman*, préc., note 37, par. 70 à 76.

⁶⁹ *Lévy*, préc., note 37, par. 103 et s.

⁷⁰ *Fortin*, préc., note 55, par. 168 et s.

⁷¹ Carron, Christine A., « La quiétude et la règles de minimis: le recours collectif pour inconvénients mineurs », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en recours collectifs (2012)*, volume 345, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 [en ligne], p. 45 et s.

[79] La Cour d'appel réfère à l'analyse de l'autrice Me Christine Carron, citée par la juge de première instance⁷², concernant les inconvénients normaux que toute personne vivant en société devrait être tenue d'accepter :

[...] Supposons qu'un fabricant de voitures constate l'existence d'un défaut de fabrication compromettant l'utilité, mais non la sécurité des voitures vendues. Souhaitant exécuter volontairement ses obligations, il procède au rappel des voitures afin de réparer la défectuosité, le tout sans frais. Les propriétaires de voitures peuvent-ils prétendre à une indemnité pour l'inconvénient d'avoir eu à se rendre chez le concessionnaire pour faire réparer leur voiture? Devraient-ils pouvoir intenter un recours collectif en compensation de cet inconvénient?

Des recours de ce genre n'atteignent pas l'objectif de dissuasion. Au contraire, à long terme ils auront pour effet de dissuader l'exécution volontaire des obligations des fabricants, qui deviendront hésitants à exécuter volontairement leurs obligations s'ils s'exposent, de ce fait, à de telles poursuites pour inconvénients. Or, en décourageant les débiteurs à exécuter volontairement leurs obligations, on se trouvera éventuellement à multiplier le nombre de poursuites judiciaires, individuelles ou collectives. De tels recours ne servent manifestement pas les objectifs visés par la procédure de recours collectifs.

De façon plus fondamentale, il faut se demander si l'on devrait reconnaître aux propriétaires de voitures de notre exemple le droit d'être compensé (sic) pour les désagréments vécus. Nous suggérons que le droit québécois devrait distinguer les désagréments, les contrariétés, le stress, les craintes et les autres états psychologiques passagers du réel préjudice susceptible d'engager la responsabilité civile de celui qui les occasionne. Nous arguerons que les tribunaux ne devraient pas autoriser l'exercice de recours collectif aux seules fins d'obtenir une compensation pour des inconvénients qui n'excèdent pas les inconvénients normaux que toute personne vivant en société devrait être tenue d'accepter⁷³.

[Le Tribunal souligne.]

[80] Puis, la Cour conclut :

[171] Le droit de la responsabilité civile n'ambitionne pas de compenser une partie pour toutes ses frustrations et susceptibilités liées au moindre manquement de la part de celui avec qui elle interagit, ne serait-ce qu'en raison de la grande part de subjectivité que comportent les demandes de cette nature. Aussi, il ne convient pas d'accaparer les tribunaux pour des réclamations individuelles reposant sur des conséquences de peu

⁷² Fortin c. Mazda Canada inc., 2014 QCCS 2617, par. 149.

⁷³ Carron, « La quiétude et la règle de minimis : le recours collectif pour inconvénients mineurs », préc., note 70.

d'importance (art. 1604, al. 2 C.c.Q.), règles souvent reprises sous la forme de la maxime latine de *minimis non curat lex*.

[Le Tribunal souligne.]

[81] Dans des circonstances fort différentes en l'espèce, mais dans le même esprit réparateur, l'OCRCVM cherche à atténuer tout risque potentiel de fraude ou d'usurpation de leur identité en offrant à chacun des investisseurs des mesures de surveillance et de protection.

[82] Plus précisément, les services d'alertes auprès d'Equifax et de TransUnion se trouvent automatiquement au dossier de crédit de chaque investisseur, auxquels ils peuvent renoncer en communiquant avec les agences. Cependant, ils doivent s'abonner au deuxième service de surveillance de crédit chez Equifax, proposé dans la deuxième lettre.

[83] Tout ceci fait en sorte que les investisseurs sont appelés à communiquer avec les agences. Les lettres les invitent également à joindre le centre d'appels de l'OCRCVM ou leurs courtiers en placement pour répondre à leurs questions et préoccupations, le cas échéants.

[84] Dans les faits, l'expérience des huit membres interrogés se résume ainsi :

- l'un deux ne fait aucune démarche⁷⁴;
- une majorité se plaint de difficultés et du temps d'attente de près d'une demi-heure⁷⁵ pour joindre Equifax, sauf une membre qui n'en fait pas mention et une autre qui n'éprouve aucun problème⁷⁶. Pour sa part, Lamoureux abandonne⁷⁷;
- une majorité communique avec le centre d'appels de l'OCRCVM ou leurs courtiers en placement, sans problème⁷⁸.

[85] L'ennui et le temps perdu pour effectuer toutes ces démarches peuvent-ils être compensés? Le Tribunal ne le croit pas.

⁷⁴ Témoignage de Lafontaine, 4 décembre 2020.

⁷⁵ Témoignages de Claudyne Bienvenu, 2 décembre 2020, de St-Amour, 4 décembre 2020, de Gosselin, 7 décembre 2020.

⁷⁶ Témoignages d'Amiot, 3 décembre 2020, de Lamontagne, 4 décembre 2020.

⁷⁷ Témoignage de Lamoureux, 7 décembre 2020; DII, par. 31 et 32.

⁷⁸ Témoignages d'Amiot, 3 décembre 2020, de Lamoureux, 7 décembre 2020, de Charbonneau, de Lamontagne et de Filion, 4 décembre 2020; DII, par. 32.

[86] Avec égards, les minutes, voire l'heure et les dérangements occasionnés aux membres, même abordés différemment par chacun, ne représentent pas des conséquences significatives indemnifiables. Aux yeux du Tribunal, ils constituent un moindre mal pour sécuriser les dossiers de crédit des investisseurs, en leur évitant des inconvénients plus importants liés à la fraude ou l'usurpation d'identité en général, une réalité incontournable de notre société, même en 2013⁷⁹.

[87] Exceptionnellement, une membre prendra une demi-journée de congé pour suivre toutes les recommandations de l'aide-mémoire, y compris celles liées au vol d'identité présumé, sans en être victime. Le Tribunal considère que cette personne fait exception, effectue des démarches qui ne sont pas toutes liées et nécessaires à la seule perte de ses renseignements. Ceci dit avec égards, son expérience personnelle ne peut être retenue pour inférer un dommage commun lié à l'incident⁸⁰.

[88] Le Tribunal estime donc que ces démarches somme toute succinctes et momentanées n'excèdent pas les inconvénients normaux que toute personne, qui interagit en société au XXI^e siècle, rencontre et devrait être tenue d'accepter.

[89] Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'alerte de fraude puisse occasionner un retard dans le traitement futur d'une demande de crédit, lié à la vérification d'identité par les fournisseurs. *« Il peut s'agir de demander au chercheur de crédit de présenter sa demande en personne plutôt qu'au téléphone ou sur le Web, de fournir une pièce d'identité avec photo ou de répondre à des questions d'authentification supplémentaires. La démarche de l'institution prêteuse est discrétionnaire en ce qui a trait au processus protocolaire d'authentification et des mesures qu'elle prend⁸¹. »*

[90] Des investisseurs interrogés ont été confrontés à ces vérifications, dont certains déplorent les délais et la honte ressentie :

⁷⁹ Témoignage de Christophe A. MacDonald, 9 décembre 2020; Pièces D-2, D-3, D-24 et P-36; *Mazzonna*, préc., note 59; *Belley c. TD Auto Finance Services inc.*, 2015 QCCS 168, par. 14, 15, 30 et 31; *Larose c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 5385; *Zuckerman*, préc., note 37; *Lévy*, préc., note 37; *Bourbonnière c. Yahoo! Inc.*, 2019 QCCS 2624; *Li*, préc., note 59; Gingras, Patrick et Vermeys, Nicolas W., *Actes illicites sur Internet : qui et comment poursuivre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 24 et s., p. 28. et s.

⁸⁰ *Bou Malhab*, préc., note 51, par. 54.

⁸¹ Pièce P-5; Témoignages de Claudyne Bienvenu, 2 décembre 2020 et de Keith Persaud, 3 décembre 2020.

- deux membres prennent l'initiative d'informer en amont leurs fournisseurs qu'ils sont sujets à une alerte de fraude. Cela semble porter fruit puisqu'une membre témoigne n'avoir eu aucun problème lors de son renouvellement hypothécaire⁸²;
- certains membres témoignent qu'obtenir une nouvelle carte de crédit peut prendre jusqu'à une heure;
- dans le cas particulier de Lafontaine, à deux reprises, son approbation de crédit pour l'achat de véhicules aurait demandé quelques jours⁸³. Cependant, la preuve administrée ne permet pas au Tribunal d'apprécier toutes les circonstances entourant ses deux demandes de crédit ou de connaître les raisons exactes invoquées par les institutions financières. Impossible de conclure par conséquent que ces longs délais sont entièrement attribuables à une vérification liée aux alertes.

[91] En général, le Tribunal note l'ampleur relative et négligeable des difficultés rencontrées, qui n'apparaît pas justifier une réclamation en dommages.

[92] Considérant les accès non autorisés et vols de données qui touchent notre société⁸⁴, est-il encore raisonnable, approprié et sécuritaire en 2013 de s'attendre à obtenir du crédit instantané, sans délai de vérification?

[93] De l'avis du Tribunal, ces délais de vérification d'identité constituent des étapes normales, acceptables et imposables à toute personne dotée d'une résilience ordinaire, soucieuse d'assurer la sécurité de ses actifs et celle des activités économiques en général.

[94] D'ailleurs, en l'absence de preuve qu'un tiers a eu accès à l'information contenue dans l'ordinateur portable, les membres peuvent faire le choix de renoncer aux mesures de protection pour éviter ces désagréments. Or, aucun des membres interrogés ne pense à se désabonner, vraisemblablement en raison des bénéfices qu'ils retirent de cette protection⁸⁵.

⁸² Témoignages de Charbonneau et de Lamontagne, 4 décembre 2020.

⁸³ Témoignage de Lafontaine, 4 décembre 2020.

⁸⁴ Voir note 79.

⁸⁵ Témoignage de Charbonneau, 4 décembre 2020.

[95] Finalement, quant à la honte ressentie par certaines personnes⁸⁶ face aux questions et vérifications d'identité, force est de constater qu'elle constitue un sentiment plutôt circonstanciel et subjectif qui s'apparente à une simple contrariété, sans plus.

[96] En définitive, le Tribunal estime qu'à la lumière de l'ensemble de la preuve, les craintes ressenties et inconvénients subis par les membres depuis l'incident entrent dans la catégorie des troubles ordinaires de la vie en société et ne sauraient constituer des dommages susceptibles d'être indemnisés.

3.2.2 Le lien de causalité et les dommages réclamés par des membres victimes d'actes illicites

[97] Le demandeur suggère que le fait de ne jamais avoir retrouvé l'ordinateur laissé dans le train nous permet de conclure au vol : « *Une évidence : quelqu'un qui s'empare d'un objet qui ne lui appartient pas est un voleur*⁸⁷. »

[98] Or, il convient de faire une distinction entre la disparition, le vol présumé de l'ordinateur perdu et le vol des renseignements personnels qu'il contient.

[99] Pour le demandeur, « *le contenu a beaucoup plus de valeur que l'ordinateur lui-même* » et les experts confirment qu'il est très facile d'avoir accès au contenu non crypté⁸⁸.

[100] Peut-être, mais encore faut-il que la personne en possession de l'ordinateur trouvé soit malintentionnée, sache comment déjouer le code secret, réalise la sensibilité des renseignements personnels que le portable contient et décide d'en faire une utilisation illicite. On peut tout autant suggérer que cette personne, qui aurait retrouvé l'ordinateur perdu et été incapable d'identifier son propriétaire, puisse avoir effacé le contenu de l'appareil pour mieux l'utiliser à ses propres fins.

[101] La partie demanderesse est loin d'offrir une preuve grave, précise et concordante à cet égard⁸⁹.

[102] Pour sa part, l'OCRCVM a mandaté l'expert Christopher A. MacDonald (**MacDonald**) de la firme *PricewaterhouseCoopers (PwC)* pour analyser les circonstances et les

⁸⁶ Témoignages de Lafontaine, de Lamontagne et de Charbonneau, 4 décembre 2020.

⁸⁷ Notes de plaidoirie sur les faits, 10 décembre 2020, p. 3.

⁸⁸ *Id.*; *Expert Report*, July 23, 2019, pièce D-3 (**Rapport MacDonald 2019**), par. 46b, p. 14.

utilisations illicites rapportées par tous les investisseurs affectés par l'incident, afin de déterminer si elles pouvaient découler du vol des renseignements personnels de l'ordinateur⁹⁰.

[103] À la lumière de son analyse, l'expert MacDonald conclut que rien n'indique clairement que les données sont tombées entre les mains d'un individu ou d'un groupe d'individus à des fins malveillantes. Ses constats et explications se résument ainsi :

The lack of connection between the loss of the laptop [and] the alleged fraudulent activity [is] observed in the following way. None of these below variables on their own are absolutely determinative, but together we believe there is no known link of the individuals to the IIROC laptop information :

- a. there would be a much higher volume of credit bureau records of applications for credit;
- b. the lack of the expected volume of alleged fraud experienced by the investors;
- c. the lack of consistency in the alleged fraud and identity thefts which would indicate a link of the individuals to the IIROC laptop;
- d. a lack of any nefarious discussions online regarding the incident.

[104] En réponse, le demandeur reproche principalement à l'expert MacDonald de se fier aveuglément aux informations fournies par l'OCRCVM et aux résultats du rapport Deloitte, restreignant leurs renseignements personnels « volés » aux : nom, adresse, date de naissance ainsi que le nom du courtier en placement et de(s) numéro(s) de compte(s) ouvert(s) chez ce courtier.

[105] Fort de son expérience personnelle, Lamoureux espère convaincre le Tribunal que ces rapports sont incertains et incomplets. Dans les faits, en 2015, il est victime de plusieurs utilisations illicites de son identité exécutées à partir de son permis de conduire ou de son numéro d'assurance sociale. Ayant remis ces informations à son courtier VMBL lors de son ouverture de compte, il présume qu'elles ont été retransmises à l'OCRCVM. Il ne fait donc aucun doute dans son esprit que les fraudeurs ont eu accès à ses pièces d'identité grâce à l'ordinateur perdu de l'OCRCVM.

[106] Ce n'est pourtant pas ce que la preuve révèle.

⁸⁹ Art. 2849 C.c.Q.

⁹⁰ Rapport MacDonald 2019.

[107] D'une part, reprenant l'exemple du permis de conduire, il convient de constater concrètement que la photocopie retrouvée dans le dossier de VMBL concerne un permis de conduire qui expire en 2016⁹¹, tandis que le permis utilisé pour perpétrer les actes illicites expire en 2017⁹². On ne peut donc établir de lien.

[108] D'autre part, Lina Barbusci (**Barbusci**), chef de la conformité de la conduite des affaires et de la négociation à l'OCRCVM, explique le processus d'inspection des firmes de courtage de façon générale, ainsi que le déroulement de l'enquête interne effectuée immédiatement après l'incident⁹³. D'autres membres de la direction de l'OCRCVM, appelés comme témoins, corroborent plusieurs des informations fournies par Barbusci, au meilleur de leurs connaissances respectives⁹⁴.

[109] Ainsi, dans les faits, l'OCRCVM transmet une première lettre à la firme de courtage pour l'aviser de l'inspection et demander une liste de nombreux documents à faire parvenir, sur un cédérom, avant la visite des inspecteurs.⁹⁵ Ces documents sont sauvegardés dans le réseau informatique interne de l'OCRCVM (*Montreal Network Drive / K : Drive*⁹⁶). Aux fins de leur visite, l'OCRCVM requiert l'accès à un bureau, à une connexion internet ainsi qu'à une ligne téléphonique pour ses deux inspecteurs⁹⁷.

[110] Sur place, les inspecteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires et numériser des documents à partir de leur ordinateur portable, transférés immédiatement sur le réseau informatique interne de l'OCRCVM, sauf si exceptionnellement la connexion internet ne le permet pas. Le cas échéant, les informations sont transférées sur le réseau informatique interne au retour des inspecteurs au bureau⁹⁸.

[111] En mars 2013, Barbusci réalise l'enquête interne dans le réseau informatique de l'OCRCVM, examine tous les dossiers des inspections menées avec l'ordinateur perdu

⁹¹ Pièce P-31.

⁹² Pièce P-32.

⁹³ Témoignage de Lina Barbusci, 2 décembre 2020.

⁹⁴ Témoignages de Claudyne Bienvenu, 2 décembre 2020, de Carmen Crépin, 3 décembre 2020, de Rosemary Chan, 7 décembre 2020.

⁹⁵ Pièce P-60.

⁹⁶ Pièce P-38, p. 2.

⁹⁷ Pièce P-60.

⁹⁸ Témoignage de Lina Barbusci, 2 décembre 2020.

et retrouve toutes les informations que pouvait contenir l'ordinateur perdu. Elle compile ses observations et résultats dans des mémorandums⁹⁹.

[112] En parallèle, dans un souci de transparence, de professionnalisme, d'exhaustivité et d'exactitude¹⁰⁰, rappelons que l'OCRCVM retient la firme Deloitte pour faire une enquête externe indépendante. Alan Stuart, associé et leader de la pratique de juricomptabilité chez Deloitte, explique les étapes de cette enquête, notamment les entrevues menées avec les employés impliqués, la vérification des dossiers du réseau informatique de l'OCRCVM, le recensement de tous les courriels des inspecteurs ayant eu l'usage de l'ordinateur perdu, la revue du mémorandum de l'enquête interne et les documents afférents¹⁰¹. Toutes ces informations se trouvent minutieusement vérifiées par les professionnels indépendants pour identifier les firmes de courtage, les investisseurs et les informations précises qui se trouvent sur l'ordinateur perdu, classées en trois catégories : les informations sensibles, les informations de sensibilité accrue et les informations hautement sensibles.

[113] En novembre 2016, dans le cadre du présent recours, Barbusci procède personnellement à une vérification additionnelle concernant le dossier du représentant Lamoureux, dans tous les programmes d'inspection de 2009 à 2013¹⁰². Elle discute avec les inspecteurs impliqués (y compris l'inspecteur lié à l'incident) et vérifie toutes les entrées, toutes les sections, tous les modules et documents. Elle effectue une recherche par mots clés dans tout le réseau. Elle conclut que l'information en possession de l'OCRCVM concernant Lamoureux se limite à son nom, sa date de naissance, son adresse, son code client, ses numéros de comptes, les dates d'ouverture de comptes, les montants de ses actifs, le nom de son courtier et de sa succursale (Granby). Au terme de ses recherches, elle se montre convaincue que le numéro d'assurance social ainsi que le permis de conduire de Lamoureux ne font pas partie des informations reçues par l'OCRCVM. Son témoignage est crédible et son travail minutieux et exhaustif¹⁰³.

[114] En réalité, Lamoureux et certains autres demeurent sous l'impression que l'OCRCVM est en possession de l'ensemble de leurs dossiers de courtage, avec

⁹⁹ Pièces P-38 et P-39.

¹⁰⁰ Témoignages d'Alan Stuart, 2 et 3 décembre 2020, de Carmen Crépin, 3 décembre 2020, de Rosemary Chan, 8 décembre 2020.

¹⁰¹ Témoignage d'Alan Stuart, 2 et 3 décembre 2020; Pièce P-23, p. 4.

¹⁰² *Affidavit of Lina Barbusci*, 24 novembre 2018, Annexes 1 à 5, pièce D-14.

¹⁰³ Témoignage de Lina Barbusci, 2 décembre 2020, pièces P-38, P-39 et D-14.

notamment leurs numéros d'assurance sociale, permis de conduire ou numéros de cartes de crédit qui ont servi pour commettre les actes illicites reprochés. Cependant, les faits, les vérifications effectuées et la preuve démontrent que ce n'est pas le cas.

[115] Dans un deuxième rapport, l'expert MacDonald se penche spécifiquement sur les utilisations illicites de renseignements personnels vécues par les membres convoqués au procès¹⁰⁴. À la lumière de son analyse, l'expert conclut :

8. The additional information provided does not change the substantive findings from the original report.

9. The information provided for the four class members; [...] Amiot, [...] Filion, [...] Charbonneau, and [...] Gosselin continues to lack a commonality expected with a targeted attack on a recovered set of data, such as the IIROC laptop. It did not provide any additional precursor or evidence which would be indicative of an attack against the individuals whose information was on the IIROC laptop.

10. The additional information provided by [...] Amiot, [...] Filion, and [...] Charbonneau demonstrate alleged fraud and identity theft which required personal information that was not located on the IIROC laptop.

11. There was a temporal association between some of the alleged fraud experienced by [...] Gosselin. But there were pieces of information which were not on the IIROC laptop that were used in the alleged fraud against him; specifically, his pre-existing Desjardins Visa card, and the name of his employer.

12. We continue to conclude that there are no signature indications that link any of the alleged fraud and identity theft anecdotes to the data contained on the IIROC laptop.

[116] Encore une fois, aucune expertise ou autre preuve ne permet de réfuter la méthode, les constats et les conclusions de l'expert.

[117] Enfin, Lamoureux suggère que les agences et leurs alertes n'ont pas du tout fonctionné pour prévenir les actes illicites perpétrés en son nom. Or, manifestement dans son cas, force est de constater que les fraudeurs avaient en main des pièces d'identité pour répondre à la vérification des fournisseurs de crédit.

¹⁰⁴ *Supplemental report to the Expert Report submitted 23 July 2019, May 14, 2020, pièce D-24 (Rapport MacDonald 2020).*

[118] En somme, l'analyse de l'ensemble de la preuve convainc le Tribunal qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la perte de l'ordinateur et les utilisations illicites alléguées par les membres. Dans les circonstances, il convient de rejeter toute réclamation recherchée à cet égard.

3.3 Les dommages punitifs

[119] Les membres allèguent qu'il y a atteinte illicite et intentionnelle à leur droit au respect de la vie privée sous l'article 5 de la *Charte québécoise*¹⁰⁵, leur donnant droit à des dommages exemplaires.

[120] Il est maintenant bien établi que des dommages punitifs peuvent être accordés même si le recours principal en dommages compensatoires n'est pas couronné de succès¹⁰⁶. La Cour suprême dans l'arrêt *de Montigny c. Brossard* explique que les dommages-intérêts punitifs constituent une réparation autonome qui cherche à « marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet ». Cette condamnation est donc « rattaché[e] à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non¹⁰⁷ ».

[121] Cette réclamation se trouve formulée en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la *Charte québécoise* :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[122] S'ajoutent les règles énoncées à l'article 1621 C.c.Q. :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

¹⁰⁵ *Charte québécoise des droits et libertés*, préc., note 36.

¹⁰⁶ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 38 à 46; *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, [2018] 2 R.C.S. 103, par. 80; *Imperial Tobacco Canada ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 1001.

¹⁰⁷ *de Montigny*, id., par. 47.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[123] Pour satisfaire au critère de l'atteinte intentionnelle, la partie demanderesse soutient qu'il suffit que l'auteur agisse « *en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendra* », comme énoncé dans l'arrêt de principe *Hill c. Église de scientologie de Toronto*¹⁰⁸ et la jurisprudence subséquente¹⁰⁹.

[124] Initialement, la perte de l'ordinateur non crypté et la violation des droits qui en découlent sont des incidents isolés, non intentionnels.

[125] Cependant, les membres soutiennent que l'OCRCVM a fait preuve d'insouciance et d'indifférence face à l'atteinte en tardant à réagir, à publiciser l'incident notamment auprès des commissions compétentes et à les informer dans les meilleurs délais. Notamment, deux mois s'écoulaient avant que les investisseurs ne reçoivent la première lettre. Selon eux, l'OCRCVM ne pouvait ignorer les conséquences extrêmement probables des délais occasionnés par sa conduite.

[126] Avec égards, le Tribunal ne partage pas cet avis.

[127] Dans les faits, le 4 mars 2013, l'OCRCVM connaît apparemment la nature de l'information qui se retrouve sur l'ordinateur portable, le potentiel des renseignements personnels concernant des investisseurs, mais ne peut certainement pas se précipiter sans identifier plus précisément le contenu de l'ordinateur portable égaré. C'est la raison pour laquelle l'OCRCVM fait appel à des experts dans ce domaine.

[128] À juste titre, conseillé par Deloitte, l'OCRCVM fait valoir qu'un certain délai était nécessaire pour identifier précisément les renseignements personnels visés, les firmes de courtage membres et les individus affectés, pour mettre en place des mesures visant à assurer la protection des renseignements en amont et pour répondre aux questions

¹⁰⁸ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 196.

¹⁰⁹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 161; *Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac c. Expert-conseils RB inc.*, 2017 QCCA 381, par. 77 à 83; *Canoë inc. c. Corriveau*, 2012 QCCA 109, par. 6 à 12; *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073, par. 167 à 171; *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, par. 91.

qu'allait provoquer l'annonce de l'incident. Communiquer trop rapidement ces informations au public présentait un risque que l'ordinateur non identifié soit ciblé et se retrouve entre de mauvaises mains¹¹⁰, et ce, avant même que les mesures de protection soient mises en place.

[129] L'OCRCVM a investi des sommes considérables pour mettre à la disposition des investisseurs les services de surveillance et de protection d'Equifax et TransUnion¹¹¹.

[130] Mandaté pour revoir la réaction et les étapes d'intervention de l'OCRCVM, l'expert MacDonald conclut que la réponse de l'OCRCVM « *adhered to best practices* » et que les mesures mises en place « *were suitable in the circumstances and were consistent with other investigation responses of this nature [...]*¹¹² ».

[131] Aucune contre-expertise ou preuve probante contradictoire ne permet d'attaquer l'expertise, la méthodologie et les constats de l'expert MacDonald, clairement expliqué dans son rapport et à l'occasion de son témoignage¹¹³.

[132] En principe, le témoignage non contredit d'un expert ne peut être écarté arbitrairement et doit généralement être accepté¹¹⁴.

[133] En l'espèce, son opinion relève de ses compétences personnelles en matière de *cyber incident response*, repose sur les lignes directrices du *National Institute of Standards and Technology* en cas d'incidents cybernétiques¹¹⁵ et découle de son analyse des faits dûment prouvés. Son expertise éclaire objectivement le Tribunal sur les étapes habituelles dans des circonstances semblables et la légitimité des mesures entreprises par l'OCRCVM lors de l'incident.

[134] Par conséquent, retenant l'opinion de l'expert MacDonald, il y a lieu de conclure que l'OCRCVM n'a pas tardé à mettre en place les mesures appropriées pour répondre à l'incident ni à aviser les investisseurs, les firmes de courtage et autres dans les circonstances, de sorte que la réclamation en dommages punitifs afférente à ces fautes est non fondée et donc rejetée.

¹¹⁰ Témoignage de Rosemary Chan, 8 décembre 2020.

¹¹¹ Pièces D-8, D-9 et D-10.

¹¹² Rapport MacDonald 2019, par. 11, 14, 41 à 43, 44 à 49 et 80.

¹¹³ Témoignage de Christopher A. MacDonald, 9 décembre 2020.

¹¹⁴ *P.L. c. J.L.*, 2011 QCCA 1233, par. 64; Royer, Jean-Claude et Piché, Catherine, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, n° 559, p. 428.

¹¹⁵ *Incident Response Life Cycle*, Cichonski et al., 2012, p. 21; Rapport MacDonald 2019, par. 13 et s.

3.4 Les frais de justice

[135] La dernière question en litige soulevée dans la demande introductive d'instance porte sur les frais de justice¹¹⁶. Or, la partie demanderesse ne présente aucune preuve, aucun argument concret¹¹⁷ et, de l'avis du Tribunal, il n'existe aucune raison de s'écarter de la règle de la succombance en ce qui concerne les frais de justice¹¹⁸.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[136] **REJETTE** la modification de la demande introductive d'instance du 9 décembre 2020 en ce qui concerne l'ajout d'une conclusion visant à « *CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe (...) toutes les dépenses encourues par ceux-ci suite à la faute de la défenderesse* »;

[137] **REJETTE** l'action collective modifiée le 9 décembre 2020 instituée contre l'OCRCVM;

[138] **LE TOUT**, avec les frais de justice.



FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Louis Demers
Me Mihaela Roussimova
GILBERT SÉGUIN GUILBAULT
Pour Danny Lamoureux

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs (OCRCVM)

Dates d'audience : Les 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 décembre 2020

¹¹⁶ Par. 37 h) du présent jugement.

¹¹⁷ Notes de plaidoirie sur les faits, 10 décembre 2020.

¹¹⁸ Art. 340 C.p.c.